

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SO BO RE INDUSTRIE

8 ROUTE DU LOGIS
21120 Gemeaux

Références : 2025-187
Code AIOT : 0005401612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SO BO RE INDUSTRIE implanté 8 ROUTE DU LOGIS 21120 GEMEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération spécifique au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de Fiche de Données de Sécurité (FDS) conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant

à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SO BO RE INDUSTRIE
- 8 ROUTE DU LOGIS 21120 GEMEAUX
- Code AIOT : 0005401612
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBORE, (SIRET 38249710500017), située au 8 Route du Logis 21120 Gemeaux, est autorisée par l'arrêté du 17 décembre 1992.

L'installation est spécialisée dans le traitement électrolytique des métaux pour du chromage dur.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant respectait, sur les points contrôlés, la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP, nonobstant certaines mises à jour documentaires signalées dans les points de constat.

Cependant, il apparaît que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les marquages de dangers apposés sur les cuves des bains conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Ce point est d'autant plus important que la classification, selon la réglementation CLP, des mélanges présents dans les bains est susceptible d'avoir un impact sur le classement ICPE des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 8 [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 25 mars 2025 le document « stock matières premières et matières consommables ». L'état transmis mentionne la désignation commerciale des matières, les fournisseurs et la quantité. Lors de la visite, l'inspection a demandé si le document « inventaire SOBORE industrie - E4.4.6.02.03 » du 2 mai 2013, transmis à l'inspection par courrier du 20 septembre 2013, était toujours disponible. En effet, ce document reprend par famille de produit : • les substances ou préparations présentes ; • les étiquetages selon la réglementation CLP ; • le conditionnement ; • la quantité maximale stockée ; • le lieu de stockage ;

- la quantité annuelle consommée ;
- la référence de la FDS.

L'exploitant a informé l'inspection que le document susmentionné n'était plus suivi et n'avait pas été mis à jour depuis plusieurs années.

OBSERVATION :

Comme le prescrit l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce registre des matières stockées vise, entre autres, à rendre disponible la nature et les risques liés aux produits présents sur le site ainsi que leur localisation au sein de l'établissement, pour les services d'incendie et de secours (SDIS).

Or le document « stock matières premières et matières consommables » présenté ne permet pas de connaître la nature du produit (exemple : « acide Chromique T50 » sans précision sur sa nature physique solide ou diluée, ni le risque lié au produit).

Le document de 2013 susmentionné, quant à lui, fait apparaître, entre autres, le nom des produits, les risques (pictogramme CLP), le conditionnement, l'état physique, la quantité maximale stockée et sa localisation et peut être facilement mis à disposition des services de secours.

L'inspection invite donc l'exploitant à réactualiser le document de 2013 et à le tenir facilement à disposition des services de secours.

Pour la suite de la visite, l'inspection a informé l'exploitant que le contrôle des conformités serait réalisé sur vis-à-vis des trois produits suivants :

- l'acide chromique T50 ;
- la soude caustique microperte ;
- l'acide sulfurique 96 % ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 9 avril 2019 - Article 8

« [...] »

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.[...] »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,

- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'exploitant a présenté un classeur contenant les fiches de données et de sécurité des produits présentes sur le site.

L'exploitant a informé l'inspection que les fiches de données et de sécurité sont transmises par le fournisseur à chaque commande de produits et qu'en cas de nouvelle version, elle était enregistrée en informatique.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les fiches de données et de sécurité (FDS) de l'« acide chromique T50 », de la « soude caustique microperte » et de l'« acide sulfurique 96 % ».

Pour l'« acide sulfurique 96 % », la FDS présentée par l'exploitant mentionne en nom commercial : « Acide sulfurique 96 % - 98 % Technique ». Sa date de révision est le 06 mars 2019.

Or, après une recherche, il apparaît qu'il existe pour le même nom commercial et pour le même fournisseur une FDS version 7 révisée le 8 mars 2023.

Pour l'« acide chromique T50 », la FDS présentée par l'exploitant mentionne en nom commercial : « Trioxyde de chrome, anhydre ». C'est la version 5.0, elle a été émise le 23 février 2021.

Pour la « soude caustique microperte », la FDS présentée par l'exploitant mentionne en nom commercial : « Solide Soude Caustique ». La FDS indique comme date avril 2018.

OBSERVATION :

L'exploitant demandera à ses fournisseurs les dernières versions des FDS, des produits présents sur son site, et s'assurera que les dernières versions soient bien présentes dans le classeur et facilement accessible aux travailleurs.

L'inspection a rappelé que le trioxyde de Chrome est soumis à autorisation.

L'exploitant a expliqué qu'à ce sujet, il suivait les préconisations de l'UITs (Union des Industries des Technologies des Surfaces).

L'exploitant a présenté une note d'information de l'UITs du 10 octobre 2023 rappelant que le trioxyde de chrome était soumis au régime d'autorisation vis-à-vis de la réglementation REACH. Que l'autorisation pour les usages réalisés sur le site avait été accordée jusqu'au 21 septembre 2024, mais une décision de la cour de justice de l'UE a partiellement annulé cette autorisation, entraînant entre autres, le retour aux règles transitoires de l'article 56 du règlement REACH, permettant aux utilisateurs de continuer à utiliser le trioxyde de chrome jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit publiée par la Commission européenne, même au-delà de septembre 2024.

La FDS présentée par l'exploitant concernant le « Trioxyde de chrome, anhydre » mentionne que le metteur sur le marché est la société CROMITAL S.P.A et que l'utilisation du tryoxyde de chrome avait été autorisée par, entre autres, les autorisations suivantes :

- REACH/20/18/11 (Chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à l'usure, dureté, épaisseur de

la couche, résistance à la corrosion, coefficient de frottement ou effet sur la morphologie de surface) ;

- REACH/20/18/18 (Traitement de surface pour des applications dans les industries aéronautique et aérospatiale, sans lien avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à la corrosion/inhibition de la corrosion active, résistance chimique, dureté, promotion de l'adhérence (adhérence à un revêtement ou à une peinture ultérieurs), résistance à la température, résistance à la fragilisation, résistance à l'usure, propriétés de surface empêchant le dépôt d'organismes, épaisseur de la couche, flexibilité et résistivité.) ;
- REACH/20/18/25 (Traitement de surface [à l'exception de la passivation de l'acier étamé (étamage électrolytique - ETP)] pour des applications dans les secteurs de l'architecture, de l'automobile, de la métallurgie et de la finition des métaux ainsi qu'en ingénierie générale, sans lien avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à la corrosion/inhibition de la corrosion active, épaisseur de la couche, résistance à l'humidité, promotion de l'adhérence (adhérence à un revêtement ou à une peinture ultérieurs), résistivité, résistance chimique, résistance à l'usure, conductivité électrique, compatibilité avec le substrat, propriétés (thermo-) optiques (aspect visuel), résistance à la chaleur, sécurité alimentaire, tension du revêtement, isolation électrique ou vitesse de dépôt).

Comme le notifiait l'UITs dans son courrier, la décision portant autorisation est la décision C(20220) 8797 du 18 décembre 2020, qui a été partiellement annulée par l'arrêt du 20 avril 2023 de la Cour européenne. Par conséquent, en tant qu'utilisateur aval d'une substance dont le metteur sur le marché a déposé un dossier de demande d'autorisation avant la date d'échéance prévue, l'exploitant peut continuer à utiliser cette substance au titre des règles transitoires prévues à l'article 56, paragraphe 1, point d), de REACH.

OBSERVATION :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article 66 du règlement REACH et du fait qu'il utilise une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, il adresse une notification à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 9 avril 2019 - article 8

« [...]

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

»

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH - article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Règlement européen n° 1272/2008 - CLP - article 17 (obligation de l'étiquetage).

« Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette [...] »

Constats :

Pour les trois fiches de données et de sécurité, l'inspection a constaté que les fiches de données et de sécurité présentées par l'exploitant présentaient l'ensemble des rubriques prescrites à l'article 3.6 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

Lors de la visite, les marquages des fûts et emballages contrôlés, pour « l'acide chromique T50 », « la soude caustique microperte » et « l'acide sulfurique 96 % » comportaient l'ensemble des informations prescrites par l'article 17 du règlement n° 1272/2008 - CLP.

L'inspection a constaté que les cuves des bains de traitement au trioxyde de chrome portaient les symboles de danger SGH 03 et l'indication « Combustible », et le symbole de danger SGH 06 et l'indication « très toxique ».

Or, selon sa FDS, la substance « Trioxyde de chrome, anhydre » de chrome porte également les marquages SGH05 « corrosif », SGH08 « danger pour la santé » et SGH09 « Danger pour l'environnement ».

NON-CONFORMITÉ:

L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite de justifier la classification des dangers (conformément au règlement européen n° 1272/2008 - CLP) des mélanges contenus dans les bains de traitement.

Pour information, l'étiquette SGH 06, est à attribuer aux produits ayant une toxicité aiguë (par voie orale ou cutanée ou par inhalation), catégories de danger 1, 2, 3.

Or l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en fonction de la catégorie de dangers pour les produits liquides toxiques, les volumes de bains peuvent être, entre autres, pris en compte pour le classement à l'une des rubriques ICPE 4110-2, 4120-2 ou 4130-2.

L'inspection demande que l'exploitant fournisse les éléments justifiant la classification des dangers des mélanges contenus dans les bains de traitement, et l'impact potentiel sur sa situation administrative (classement ICPE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 : article 8 « [...] » Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches ([...] lutte contre l'incendie) [...] » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : La FDS du trioxyde de chrome indique en moyens d'extinction appropriés : eau pulvérisée, poudre sèche, mousse. La FDS de l'acide sulfurique indique uniquement que le jet d'eau à grande puissance peut propager le feu. L'exploitant a expliqué qu'il avait fait mettre en place les équipements d'extinction incendie appropriés à proximité des zones de stockage des produits et qu'une formation de l'ensemble du personnel avait été réalisée par une société extérieure. L'exploitant a montré le plan d'intervention où étaient matérialisées les zones à risque, l'implantation des extincteurs et leur type. L'inspection n'a pas d'observation vis-à-vis de ce document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 : article 8 « [...] » Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches ([...]

stockage, emploi, [...] » « Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : L'inspection a constaté que le trioxyde de chrome et l'acide sulfurique étaient stockés dans un bâtiment isolé, disposant d'une aération basse et d'une aération haute. Les deux substances étaient stockées dans leur emballage d'origine correctement fermé. L'inspection a constaté que la soude caustique était stockée dans un local, jouxtant la zone des bains de traitement. La soude était présente dans des sacs fermés (emballage d'origine) placés dans un bac et isolés des autres produits. À l'entrée des locaux ou au droit des emplacements de stockage des produits, l'inspection a constaté la présence d'une fiche pour chaque substance rappelant la mention de dangers de la substance, la ou les étiquettes de risques, les équipements pour la manipulation, et les rappels des mesures de premier secours. <u>OBSERVATION</u> Il apparaît que la fiche d'informations pour l'acide chromique fait apparaître les pictogrammes de danger de la réglementation antérieure à la réglementation CLP. L'inspection invite l'exploitant à mettre à jour la fiche en utilisant les pictogrammes conformes au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et en prenant en compte les éventuelles évolutions de la fiche de données et de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 - article 54 «[...]» Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisée de sorte <u>que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger</u> (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). [...]» Arrêté ministériel du 9 avril 2019 - article 8 : « [...]» Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, emploi, [...]) »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que chaque produit était associé à une rétention unique, excepté pour les produits présents dans le local inflammable qui étaient associés à une rétention commune.

La capacité des rétentions semblait largement adaptée au volume des produits présents.

Les rétentions de l'acide chromique T50, la soude caustique microperle et l'acide sulfurique 96 % n'étaient pas en matière incompatible avec ces produits, comme mentionné sur les FDS.

Type de suites proposées : Sans suite